

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.AA.12.03	CERTIFICAT GÉNÉRAL
	Janvier 2018	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Engrais/amendements du sol contenant du lisier de volailles transformé comme seul ingrédient d'origine animale	3101	Des pays qui n'imposent pas des exigences spécifiques complémentaires

II. CERTIFICAT NON NÉGOCIÉ

Code AFSCA Titre du certificat

EX.PFF.AA.12.03 Certificat sanitaire pour engrais organiques contenant du fumier de volailles transformé 3 pgs

III. CONDITIONS DE CERTIFICATION

1. Le certificat mentionné ci-dessus n'a pas été négocié avec les autorités compétentes des pays tiers et n'est donc pas validé par celles-ci.

Un opérateur qui souhaite introduire une demande pour l'obtention du certificat mentionné ci-dessus doit d'abord vérifier sur [le site internet de l'Agence](#) si un modèle spécifique de certificat existe pour l'exportation de ce type de produit vers le pays tiers concerné ou si des exigences plus spécifiques sont décrites sous cette rubrique.

Si aucun modèle spécifique de certificat, ni aucune information spécifique pour ce pays n'est disponible sur le site de l'Agence pour cette combinaison « pays-tiers-produit », cela signifie que l'AFSCA n'est pas au courant des exigences de ce pays tiers en ce qui concerne la certification des produits concernés. Le cas échéant, l'opérateur est invité à consulter [le fil conducteur général exportation](#).

Si les exigences du pays tiers ne sont pas connues par l'AFSCA, le certificat général peut être délivré au risque de l'exportateur. L'opérateur est toujours tenu de vérifier que le modèle de certificat qui sera utilisé correspond aux exigences de l'autorité compétente du pays tiers de destination. Si le pays tiers de destination a des exigences plus spécifiques, l'opérateur doit les soumettre à l'agent certificateur pour qu'un certificat spécifique puisse être élaboré.

2. Au point 5.2 du certificat, les données de l'établissement belge de transformation de lisier doivent être mentionnées ([Listes des opérateurs agréés et enregistrés](#)).

3. Selon la déclaration 6.1 du certificat, les produits contiennent du lisier de volailles transformé comme seul ingrédient d'origine animale.
4. **La déclaration 6.2 peut être signée sur la base de [la situation zoosanitaire en Belgique](#).**
5. Les déclarations aux points **6.3, 6.4 et 6.6** peuvent être signées sur base de la législation européenne et de l'agrément de l'établissement belge de transformation de lisier conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
6. **Pour la déclaration 6.5, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur que l'établissement de transformation de lisier a appliqué un traitement thermique d'au moins 70°C durant 60 minutes minimum. Un traitement thermique alternatif n'est pas autorisé.**
7. La déclaration 6.7 du certificat peut être signée sur base du monitoring effectué par l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire.